



CIRCULAIRE N° 2682 DU 20/04/2009

CIRCULAIRE	Informative	Administrative	Projet
OBJET	Enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Approbation des programmes de cours.		
DESTINATAIRE	PO et Directions	secondaire artistique à horaire réduit	
RÉSEAUX	OS - LS		
PÉRIODE	Année scolaire 2008-2009 et suivantes		

- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins, Pouvoirs organisateurs des établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

- A Mesdames et Messieurs les Directeurs des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Pour information :

- A Madame et Messieurs, membres du Service de l'Inspection de l'enseignement artistique;

- A Mesdames et Monsieur, membres du service de vérification de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné ;

- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;

- Aux organisations représentatives d'associations de parents ;

- Aux Syndicats du personnel enseignant ;

- A Monsieur l'Administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique.

ÉMETTEUR	Cabinet du Ministre de l'Enseignement obligatoire
SIGNATAIRE	Christian DUPONT
CONTACT	Robert GOB : Bureau 4F421 – Tél : 02/ 690.87.06 - Fax : 02/690.88.22 (rudy.gendarme@cfwb.be) Alain DETREZ : Bureau 4F418 - Tél : 02/ 690.87.04 – Fax : 02/690.88.22 (alain.detrez@cfwb.be) Rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles
DOCUMENTS A RENOYER	néant
DATE LIMITE D'ENVOI	néant
7 PAGES	

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous annoncer qu'une nouvelle procédure réglementaire d'approbation des programmes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit est actuellement en cours de finalisation et devrait être d'application au 1^{er} septembre 2009.

En effet, après plusieurs années d'application du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, il s'est avéré que quelques modifications à l'arrêté existant peuvent être proposées afin de correspondre au mieux à la réalité de cet enseignement.

LE CONTEXTE

Il est de mon devoir de rappeler que, pour que les cours qu'ils organisent soient admis aux subventions et aux subsides de fonctionnement, les Pouvoirs organisateurs des réseaux officiel et libre subventionnés doivent rédiger et transmettre, pour approbation, leurs projets de programmes de cours au Ministre via l'Administration et l'Inspection.

Une fois approuvés, les programmes des cours artistiques de base ou complémentaires deviennent officiels et leur enseignement peut être subventionné par la Communauté française.

La nouvelle procédure sera d'application soit pour les projets de programmes relatifs à l'organisation d'une nouvelle année d'études ou d'un nouveau cours, soit d'une nouvelle filière de cours, ou d'un nouveau groupe d'années d'études, ou encore, en cas de modifications apportées à un programme de cours approuvé.

L'objet de la présente circulaire est de vous préparer à ces nouvelles dispositions. Mais aussi, elle vise à vous donner l'opportunité de pouvoir, le cas échéant, régulariser la situation des cours que, cependant, vous organisez en l'absence de tout programme de cours approuvé ou en cours d'approbation.

Il y a donc lieu de procéder à la mise en ordre des cours de base ou complémentaires actuellement organisés en l'absence de tout programme de cours approuvé ou en cours d'approbation.

Un courrier de rappel avait été envoyé par l'Administration à tous les Pouvoirs organisateurs concernés. **En dernier recours, j'invite tous les Pouvoirs organisateurs qui n'auraient pas encore répondu à envoyer, à l'Administration, pour le 31 août 2009 au plus tard et par envoi recommandé, les projets de programmes correspondants aux cours concernés.**

Tout renseignement concernant ces situations peut être obtenu à mon Administration, auprès de Monsieur Robert GOB, par téléphone 02/690.87.06, par fax 02/690.88.22 ou par mail rudy.gendarme@cfwb.be.

DES AIDES

Des textes de référence existent qui constituent des outils communs aux P.O., à l'Administration et à l'Inspection pour, respectivement, établir, vérifier et valider les programmes de cours.

Il s'agit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves et les « Référentiels de compétence » édités pour chacun des 4 domaines : les arts plastiques, visuels et de l'espace ; la musique ; la danse et les arts de la parole et du théâtre. Ces documents sont disponibles sur demande via les coordonnées reprises en annexe à la présente.

En plus de ces documents de référence et afin de vous informer de manière complète ou vous aider à résoudre les difficultés qui peuvent être rencontrées dans la rédaction des programmes de cours, les fédérations de Pouvoirs organisateurs, le service de l'Inspection de l'Enseignement artistique et les services de l'Administration, pour leurs compétences respectives, peuvent être interpellés. Ils sont vos meilleurs interlocuteurs.

Vous trouverez leurs coordonnées au bas de la présente.

DES DEFINITIONS

Programme de cours : document reprenant par filière et année ou groupe d'années d'études, les objectifs, contenus et socles de compétences des formations dispensées qu'un Pouvoir organisateur établit afin d'atteindre, par ses méthodes pédagogiques, les objectifs et les socles de compétences détaillés, en fonction des socles de compétences fixés par le Gouvernement dans l'article 4, §3, 1° du décret du 2 juin 1998.

Compétence : aptitude reconnue et évaluée à maîtriser un savoir, un savoir-faire ou une attitude et contribuant à donner un sens aux productions artistiques ainsi qu'à leur réalisation.

Objectif (ou mission de l'enseignant) : but à atteindre par l'organisation d'un cours en référence aux finalités définies à l'article 3 du décret du 2 juin 1998 et aux objectifs fixés à l'article 4 du décret précité ainsi que ceux repris en annexe 1 et 2 de l'Arrêté du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves.

Contenu : matière(s) enseignée(s).

Méthode pédagogique (de la liberté du Pouvoir organisateur) : moyen mis en œuvre pour enseigner les contenus, en tenant compte des objectifs visés et des socles de compétences que les élèves doivent atteindre.

Socles de compétences : référentiel présentant de manière structurée les compétences de base à atteindre, à exercer et à maîtriser à la fin de chacune des étapes de la formation artistique.

Mise en application : date de la rentrée scolaire qui suit l'approbation du programme de cours transmis.

ORGANISATION DE NOUVEAUX COURS - Rentrée 2009-2010

Tout Pouvoir organisateur peut, comme prévu dans la réglementation, modifier la structure annuelle des cours qu'il organise.

Afin de ne pas mettre en péril les projets de structure de la prochaine rentrée scolaire 2009-2010, j'ai demandé à mon Administration d'accorder une attention particulière à ces situations en prévoyant la latitude de temps nécessaire à l'élaboration des projets programmes de cours pour ces nouveaux intitulés.

En conséquence, la liste des cours que le Pouvoir organisateur transmettra à l'Administration pour le 31 octobre 2009 contiendra bien évidemment l'ensemble des intitulés des nouveaux cours et sera accompagnée des projets de programme des nouveaux cours. En cas de difficulté avérée dans la production de ces projets de programmes de cours, la date d'échéance ultime pour leur envoi est fixée au 15 décembre 2009.

LES NOUVELLES DISPOSITIONS

Pour chacun des cours artistiques de base ou complémentaire organisé, le Pouvoir organisateur établit un programme par intitulé de cours tel que repris dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves.

Ce programme reprend l'année ou le groupe d'années d'études, le cas échéant, la filière visée et porte sur : les objectifs et les contenus du cours, les méthodes pédagogiques qu'il se propose d'utiliser et les compétences à atteindre et à maîtriser par les élèves.

Le Pouvoir organisateur peut établir plusieurs programmes par intitulé de cours de base ou complémentaire pour lesquels les moyens et les modes d'expression concernés, définis dans les objectifs pédagogiques et les contenus abordés, requièrent des méthodes spécifiques et des compétences particulières.

Dans ce cas, chaque enseignant précise à quel programme de cours il adhère et le Pouvoir organisateur transmet la preuve écrite de cette décision à l'Administration.

Les enseignants sont tenus de mettre en application les programmes de cours du Pouvoir organisateur qui ont été approuvés par le Gouvernement. Par contre, le Pouvoir organisateur peut inviter ses enseignants à lui soumettre un nouveau projet de programme de cours. Dans ce cas, la procédure d'approbation est celle fixée par le présent arrêté.

Des délais d'envoi, des échéances à respecter et des sanctions seront prévus dans les nouvelles dispositions dont l'application, comme indiqué plus haut, est prévue dès le 1^{er} septembre prochain.

La nouvelle procédure s'articulera autour des éléments repris ci-après :
Les nouveaux projets de programmes de cours ou les propositions de modifications de programmes de cours seront transmis par courrier recommandé à l'Administration au plus tard le 15 février précédant leur mise en application.

L'Administration disposera alors d'un délai fixé à 30 jours ouvrables pour soumettre son avis et l'avis de l'Inspection de l'Enseignement artistique au Ministre.

Après avis de l'Administration et de l'Inspection, le Gouvernement pourra approuver les programmes de cours.

En cas de décision négative, le Pouvoir organisateur recevra une analyse détaillée motivant point par point les raisons de la non approbation du programme de cours. Il disposera d'un délai de 45 jours ouvrables pour transmettre à l'Administration, par courrier recommandé, un nouveau projet de programme de cours.

Endéans un nouveau délai de 30 jours ouvrables, l'Administration transmettra son avis et l'avis de l'inspection, au Ministre.

Après avis de l'Administration et de l'Inspection, le Ministre pourra approuver le nouveau projet de programme de cours.

En cas de nouvelle décision négative de la part du Ministre, le cours ne sera pas subventionné par la Communauté française.

Ceci implique que vous puissiez accorder votre meilleure attention au contenu de la présente circulaire qui annule la circulaire ESAHR 01/2000 du 11 février 2000.

LES PROGRAMMES DEJA APPROUVES

Les programmes de cours qui auront été approuvés avant le 1^{er} septembre 2009 resteront d'application aussi longtemps qu'aucune proposition de modification n'implique une nouvelle procédure d'approbation.

Pour conclure, je souhaite aussi pouvoir ajouter que c'est dans un esprit prospectif et au bénéfice de la qualité de l'enseignement que ces modifications sont conçues et non par souci ou volonté de sanction ou de coercition.

L'Administration agira selon ses principes de bonne administration et de bonne gestion. La non-subvention d'un cours sera liée à une décision clairement motivée pour des propositions inappropriées pour lesquelles les Pouvoirs organisateurs n'auront pu trouver de solution ou de réponse et non pour des raisons de détail dès lors qu'un accord ou une décision positive sont proches de l'aboutissement.

Je vous remercie d'ores et déjà de la meilleure attention que vous accorderez à l'ensemble de ces informations et vous souhaite, Mesdames, Messieurs, une excellente poursuite de votre enseignement.

Christian DUPONT

LES COORDONNEES

Tout document de référence, renseignement, conseil et information peut être obtenu sur simple demande auprès :

- **Des Fédérations de pouvoirs organisateurs :**

- Le CECP, pour l'enseignement officiel subventionné : enseignement@cecp.be
32, Avenue des Gaulois à 1040 Bruxelles. Tél : 02/736.89.74
Monsieur Carlo Giannone carlo.giannone@hotmail.com

- La FELSI, pour l'enseignement libre non confessionnel subventionné :
felsi@profor.be
Château Duden 75, Ave Victor Rousseau à 1190 Bruxelles. tél : 02/527.37.92
Monsieur Yves Dechevez yves.dechevez@belgacom.net tél : 0475/ 95.76.96

- **Du service de l'Administration de l'organisation de l'ESAHR :**

- Monsieur Robert GOB : Tél : 02/ 690.87.06 - Fax : 02/690.88.22
(rudy.gendarme@cfwb.be) Bureau 4F421 Rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles
- Monsieur Alain DETREZ : Tél : 02/ 690.87.04 – Fax : 02/690.88.22
(alain.detrez@cfwb.be) Bureau 4F418 Rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles

- **Du Service de l'Inspection de l'Enseignement artistique :**

Inspecteur coordonnateur : Monsieur Pierre Van Craeynest
pierre.vancraeynest@cfwb.be - tél : 0478/ 78.25.14
Bureau 4F429 Rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles

- Domaine de la danse : Madame Claudine Swann
claudine.swann@cfwb.be - tél : 0475-78.44.17

- Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace : Mr Pierre Van Craeynest
pierre.vancraeynest@cfwb.be - tél : 0478/ 78.25.14
Bureau 4F429 Rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles

- Domaine des arts de la parole et du théâtre : Mr Jean-Henri Drèze
jean-henri.dreze@cfwb.be - tél : 0495/ 54.45.61

- Domaine de la musique :
Selon les zones de répartition géographique :
Monsieur Michel Rosier michel.rosier@cfwb.be - tél : 0475/41.39.91
Monsieur Jean-Paul Laurent jean-paul.laurent@cfwb.be - tél : 0473/47.19.40
Monsieur Thierry Paste thierry.paste@cfwb.be - tél & fax : 064/67.39.18

- **Les documents « Référentiels de compétence »** peuvent également être téléchargés à partir du site Internet « www.enseignement.be », en utilisant les liens suivants :

- pour la danse :
http://www.enseignement.be/index.php?page=23827&do_id=3217&do_check= ;
- pour les arts de la parole et du théâtre :

http://www.enseignement.be/index.php?page=23827&do_id=3219&do_check=;

– pour les arts plastiques, visuels et de l'espace :

http://www.enseignement.be/index.php?page=23827&do_id=3216&do_check=.

– pour la musique :

http://www.enseignement.be/index.php?page=23827&do_id=3218&do_check=;